

Commune de PONT DE CHERUY

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

n°10/2026

L'an **deux mil vingt-six**, le 26 février, à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pont de Chéruf, dûment convoqué, s'est réuni, salle du Conseil, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Franck **BRON**, Maire.

Présents : M. Franck **BRON**, Mme Martine **BLACHE**, M. Jean-Louis **ANDREU**, Mme Pauline **BON**, M. Philippe **LAURENT**, Mme Sandra **CAMPOY**, M. Philippe **ZUCCARELLO**, Mme Eugénie **GRAND**, M. Philippe **DANGELY**, Mme Josiane **PAVIET-GERMANOZ**, MM. Sébastien **BLACHE**, Cédric **CHABERT**, Mme Rita **TOSCANO**, MM. Steve **BIANCHI**, Franck **LAURENT**, Mme Caroline **FERRAND**, M. Lébicha **MANOUKIAN**, Mmes Christine **TROUBA**, Monique **RAVOUNA**, M. Jean-Pierre **DEBRAY**.

Procurations : Mme Pascale **MERCIER** (pouvoir à Mme Martine **BLACHE**), M. Daniel **POIRIE**, (pouvoir à M. Jean-Louis **ANDREU**), M. Dimitri **KOKKINIDIS** (pouvoir à M. Philippe **DANGELY**), Mme Fadoi **AQADDOURI** (pouvoir à M. Philippe **LAURENT**), Mme Catherine **LEPETIT** (pouvoir à Mme Sandra **CAMPOY**).

Absents : MM. Florian **D'ANGELO**, Axel **SIMIAN**, Philippe **MANTERO**, Mme Farah **GUILLAUMONT**.

Mme Pauline **BON** a été désignée Secrétaire de séance.

Objet : RESSOURCES HUMAINES – MODIFICATION DE LA PARTICIPATION DE LA COMMUNE A LA MUTUELLE SANTE DE SES AGENTS.

Exposé du Maire

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire au sein de la Fonction Publique Territoriale, l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 avait rendu obligatoire au 1^{er} janvier 2026 la participation des Communes au financement des mutuelles contractées par leurs agents (titulaires, stagiaires, contractuels, relevant de la CNRACL ou de l'IRCANTEC).

Nous avons adhéré dès le 1^{er} janvier 2020 à la convention de groupe du Centre de Gestion de l'Isère pour le volet Santé ; ce contrat étant géré par la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) jusqu'au 31 décembre 2026.

Notre participation avait été définie comme suit :

- salaire inférieur ou égal à 1.500 € 15 € par agent.
- salaire compris entre 1.501 € et 2.500 € 10 € par agent.
- salaire supérieur à 2.500 € 5 € par agent.

En complément à l'ordonnance précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 avait fixé à 15 € par mois et par agent la participation minimale obligatoire des employeurs et ce, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Il convient donc de se mettre en conformité avec ce texte et nous vous proposons de fixer cette participation à 15 € par agent et par mois.

Vous voudrez bien statuer.

Décision

- Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 fixant une participation employeur minimale par mois et par agent, aux mutuelles Santé ;

Le Conseil, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré :

☞ Fixe à 15 € le montant par mois et par agent, de la participation de la Commune à la Mutuelle Santé.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Pour copie certifiée conforme
Pont de Chérucy, le 02 mars 2026

Le Maire,

